

MF/

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Education Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

La salle capitulaire (ou réfectoire) de  
l'ancien prieuré de GOUDARGUES (Gard)

appartenant à <sup>h.</sup> M. TERON

est inscrit<sup>e</sup> sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune d<sup>e</sup> GOUDARGUES  
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 MAI 1939

Par délégation spéciale :  
Le Directeur général des Beaux-Arts,  
~~Membre de l'Institut,~~

T. S. V. P.

286-484-1. 4050-30. [10713]